



PREFET DE L'ORNE

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service Santé et bien-être des animaux / Protection de l'environnement**

Vers 2012/03/21

**NOTICE D'INFORMATION SUR LA DÉCLARATION ET LA TENUE D'UN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES CHIENS. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION ANIMALE.**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A. BASES RÉGLEMENTAIRES.

Les articles du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés ministériels suivants, pris pour leur application, fixent les modalités de déclaration et de tenue des locaux d'élevage de chiens :

- ✓ les articles L. 214-6, R. 214-28 à R. 214-33 du code rural et de la pêche maritime,
- ✓ l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
- ✓ l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

L'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime précise, entre autres, qu'un élevage de chiens est l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens sont à déclarer au préfet et sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux. Ces activités ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité.

B. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE

1. Votre projet.

Il est conseillé avant d'élaborer tout projet de construction de consulter préalablement la mairie où sera implanté le chenil, afin de vérifier si le projet d'élevage de chiens soumis au règlement sanitaire départemental ou aux installations classées ne fait pas l'objet de mesures d'interdiction par rapport aux autres réglementations telles que celles définissant le plan local d'urbanisme ou le périmètre de protection des eaux.

2. La protection animale.

La réglementation vous donne les prescriptions que vous devez respecter. Ce sont des "obligations de résultats". C'est à vous qu'il appartient de mettre en œuvre les moyens pour les atteindre.

C. LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Aucun polluant, effluent brut ne doit être rejeté dans le milieu naturel.

Vous devez quantifier le volume produit (urine, eau de lavage, etc.), la composition des effluents à traiter mais aussi tenir compte des caractéristiques du sol, de la présence de puits ou de la proximité d'un cours d'eau, avant de choisir un traitement à mettre en place. Pour cela, vous pouvez vous rapprocher d'une entreprise d'assainissement pour définir la filière d'épuration. Pour votre information, vous pouvez :

- ✓ stocker les déjections solides dans une fumière étanche, avec les litières (paille) et les déchets organiques,
- ✓ établir une convention avec un agriculteur pour épandre les fumiers,
- ✓ diminuer le volume des eaux de lavage en privilégiant l'utilisation d'un nettoyeur haute-pression,
- ✓ limiter les surfaces découvertes imperméables ou bétonnées et privilégier les parcs d'ébats herbeux ou engazonnés.

Rappels :

- ✓ le volume des effluents à traiter doit être compatible avec l'installation de traitement,
- ✓ il est interdit de confier les déjections aux ordures ménagères,
- ✓ il est interdit d'épandre un effluent quel qu'il soit à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, d'un forage ou d'un puits de captage.

D. LES MODIFICATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

La déclaration de votre établissement sera à renouveler dans les cas suivants :

- ✓ changement d'exploitant,
- ✓ modification de la nature de l'établissement (par exemple si vous décidez d'entretenir plus de neuf chiens âgés de plus de 4 mois, vous devez constituer un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'autorisation au dessus de 50 chiens âgés de plus de 4 mois, etc.),
- ✓ modifications des conditions d'hébergement (aménagement de nouveaux locaux, etc.).

II. CONSTITUTION ET DÉPÔT DU DOSSIER.

A. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA PROTECTION ANIMALE (ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT JUSQU'À NEUF CHIENS ÂGÉS DE PLUS DE 4 MOIS).

Références réglementaires : article R. 214-28 du code rural et de la pêche maritime et article 2 de l'arrêté du 30 juin 1992.

Cette déclaration doit être réalisée par le responsable de l'établissement dans lequel s'exerce une des activités suivantes :

- ✓ l'élevage de chiens et de chats donnant lieu à la vente de plus d'une portée d'animaux par an,
- ✓ la gestion d'un refuge ou d'une fourrière,
- ✓ les activités exercées dans un but lucratif et qui peuvent ainsi être assimilées à des activités commerciales correspondant à la vente des chiens, des chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- ✓ les activités consistant en la présentation au public en vue de la vente ou non des chiens, des chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- ✓ les activités, même itinérantes, correspondant à l'éducation et au dressage des chiens.

Cette déclaration devra comporter les pièces suivantes.

1. Le document CERFA 50-4509 intitulé "déclaration d'établissements hébergeant des chiens ou des chats" dûment renseigné.

2. Un plan de l'ensemble de l'établissement.

3. La description des locaux et des installations avec leur capacité d'hébergement.

4. La description des aménagements concernant les points suivants.

- ✓ aménagements permettant d'assurer la salubrité et l'hygiène des locaux,
- ✓ aménagements permettant d'assurer la protection animale,
- ✓ aménagements relatifs à l'approvisionnement en eau, à l'éclairage, à la ventilation, etc.

5. La description des installations destinées aux soins des animaux.

- ✓ installations destinées à l'isolement des animaux malades ou blessés,
- ✓ local de soins,
- ✓ local destiné aux chiots, etc.

6. Pour les établissements de toilettage, la description des installations utilisées pour les soins esthétiques.

B. DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉCLARATION.

Le dossier complet est à déposer auprès de la DDCSPP du lieu d'implantation de l'établissement, soit pour l'Orne, à l'adresse suivante:

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service Santé et bien-être des animaux / Protection de l'environnement
Cité administrative
Place Bonet BP538
61007 Alençon Cedex**

Dès que le dossier est complet, un récépissé de déclaration de l'établissement vous sera adressé.

III. ENTRETIEN DES LOCAUX

Références réglementaires : arrêté du 25 octobre 1982 (notamment le chapitre II de l'annexe I),
arrêté du 30 juin 1992.

Vous trouverez ci-dessous les principales prescriptions à respecter.

A. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX D'HÉBERGEMENT.

Elles sont précisées, entre autres, aux points suivants :

- ✓ chapitre II de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 (points 3 à 10),
- ✓ chapitres I, II et III de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 (points 1 à 8, 11 et 12).

1. Aménagement des locaux d'hébergement.

Ces arrêtés vous donnent des informations concernant la conception et l'aménagement des locaux d'hébergement, notamment :

- ✓ les caractéristiques des locaux, leur agencement (pente pour l'évacuation des urines, des eaux de lavage vers un siphon d'évacuation),
- ✓ les caractéristiques des niches, abris, y compris contre les intempéries,
- ✓ les matériaux (imperméables, facilement lavables et désinfectables).

2. Entretien des locaux d'hébergement.

Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter que les animaux soient maintenus dans des conditions sanitaires, ambiantes (température, humidité, aération, luminosité) ou d'hébergement inappropriées.

L'évacuation des excréments, le lavage et la désinfection des boxes et le changement des litières doivent être réalisés quotidiennement.

Les locaux doivent être désinsectisés une fois par mois et dératés une fois par an.

B. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ANIMAUX.

Elles sont précisées, entre autres, aux points suivants :

- ✓ chapitre II de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 (points 3, 4 et 8),
- ✓ chapitre III de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 (points 9 à 16).

Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter, entre autres :

- ✓ de priver ces animaux de nourriture et d'abreuvement,
- ✓ de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure.

1. Entretien des animaux.

Les animaux doivent en permanence disposer d'eau potable et renouvelée quotidiennement.

La nourriture doit correspondre aux besoins physiologiques des animaux.

2. Suivi sanitaire des animaux

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés dans des locaux, des installations spécialement aménagés et ne doivent pas être proposés à la vente.

Les responsables des locaux ne peuvent pas accueillir des chiens atteints de l'une des maladies suivantes :

- ✓ la maladie de Carré,
- ✓ l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth),
- ✓ la parvovirose canine,
- ✓ la dysplasie coxofémorale,
- ✓ l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois,
- ✓ l'atrophie rétinienne,

L'établissement doit faire l'objet d'un suivi sanitaire régulier des animaux par un vétérinaire. Ces visites doivent être consignées sur un registre des soins.

C. TENUE DES REGISTRES.

Ils sont prévus et doivent être renseignés selon les prescriptions indiquées aux points suivants :

- ✓ au point 16 du chapitre III de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 pour le registre des soins.
- ✓ au point 17 du chapitre IV de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 pour le registre des animaux.

1. Remarque.

Les responsables d'établissements ne pratiquant que le toilettage pour animaux n'ont pas à tenir à jour ces documents.

2. Registre des soins.

Ce registre doit être conforme au modèle CERFA 50-4511.

Tous les renseignements relatifs à la santé des animaux, les soins apportés, les interventions (chirurgicales, autopsies) et les visites réalisées par le vétérinaire ainsi que les causes de mortalité des animaux doivent être consignés dans ce registre.

Ce document est à conserver 3 ans après sa clôture et est à présenter à toute réquisition des agents de contrôle.

3. Registre des animaux.

Ce registre doit être conforme au modèle CERFA 50-4510. Les pages de ce registre doivent être numérotées et il doit être tenu à jour sans blanc, ni rature, ni surcharge.

La traçabilité des mouvements des animaux sur le plan commercial doit apparaître clairement. Vous devez donc y mentionner toutes entrées, sorties, naissances et morts d'animaux.

Ce registre est à conserver 3 ans après la sortie du dernier animal inscrit.

4. Commandes des registres.

Vous pouvez vous procurer les registres CERFA 50-4510 et CERFA 50-4511, entre autres, aux adresses suivantes :

BERGER-LEVRAULT
5, rue André Ampère
54250 CHAMPIGNEULLES

Tél. : 03 83 38 83 83

Fax : 03 83 38 86 10

VOS CHIENS MAGAZINE
BP 1
26210 LAPEYROUSE MORNAY

Tél : 04 75 31 96 39

Fax : 04 75 31 80 95

SNPCC
Rue des Paulines
63390 ST GERVAIS D'Auvergne

Tél. : 04 73 85 83 67

Fax : 04 73 85 84 34

